

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 25 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CEMEX Granulats Sud-Ouest

lieu-dit « Lagrange »
40 500 Saint-Sever

Références : DREAL/UBD40-64/D2023
Code AIOT : 0005204189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 de l'établissement CEMEX Granulats Sud-Ouest implanté au lieu-dit « Lagrange » 40 500 Saint-Sever. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel de contrôle mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX Granulats Sud-Ouest
- lieu-dit « Lagrange » 40 500 Saint-Sever
- Code AIOT : 0005204189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral DAECL n° 2017/141 du 12/04/2017, des installations de traitement des matériaux et des centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint-Sever, sur une superficie de 24,21 ha.

Le traitement de matériaux est alimenté par la carrière voisine et traite environ 300 000 tonnes par an. Le site réalise aussi le recyclage de matériaux inertes provenant du BTP à hauteur de 28 000 t/an et traite près de 100 000 tonnes de bétons recyclés par an.

La distribution de carburant (1435), le stockage de carburant (4734) et de matières bitumineuses (4801), la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (2521), les procédés de chauffage pour la centrale d'enrobage mobile (2915), le tri/transit (2517), le concassage (2515) de matériaux inertes, le fonctionnement d'une chaudière et d'un groupe électrogène (2910) et l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules (2930) sont neuf activités relevant de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conduite de l'installation de traitement ;
- Gestion des eaux ;
- Prévention des pollutions et des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 1 | Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 1.2.1 | / | Délai : 1 mois |
| 2 | Dispositif de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée | Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 4.2.1 | / | Délai : 3 mois |
| 3 | Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 10.2.3 | / | Délai : 3 mois |
| 4 | Plan des réseaux | Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 4.3.2 | / | Délai : 3 mois |
| 5 | Inventaire et état des stocks des produits | Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 6.1.1 | / | Délai : 3 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : | Autre information |
|----|----------------------------|--|--|-------------------|
| 6 | Aire de mise en aspiration | Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 8.2.3 | / | / |
| 7 | Bassin de confinement | Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 9.1.5 | / | / |
| 8 | Accueil des inertes | Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 9.2.6 | / | / |
| 9 | Mesures bruit | Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 10.2.5 | / | / |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater des faits susceptibles d'être non-conformes :

- les rubriques liées à l'exploitation d'une centrale d'enrobage mobile (1435, 2521-1, 2521-2, 2915 et 4801) n'ont toujours pas été déclenchées du fait de la non exploitation sur le site d'une centrale d'enrobage mobile. L'inspection demande à l'exploitant de se positionner par courrier auprès du préfet dans un délai de 1 mois sur le maintien ou non de ces rubriques dans son arrêté préfectoral d'autorisation ;
- un fort dépassement du prélèvement en eau maximal annuel autorisé (fixé par arrêté préfectoral à 85 000 m³) en 2022 (305 310 m³), ainsi qu'un dépassement plus modéré en 2021 (104 463 m³). L'inspection demande à l'exploitant la transmission dans un délai de 3 mois d'une note technique expliquant les difficultés rencontrées sur la consommation d'eau notamment en 2022 et justifiant de l'action menée par l'exploitant pour un retour à la conformité de ses installations ;
- un dépassement du taux des MES pour les eaux issues des rejets RD-2 (séparateur de la station) et RD-3 (séparateur aspersion) mesuré lors de la campagne d'analyse de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, réalisée en septembre 2022. Le rapport de synthèse 2022 mentionne

également 3 piézomètres non-conformes. L'inspection demande à l'exploitant la transmission d'une note expliquant l'origine des dépassements du taux des MES observés dans le rapport du 19 décembre 2022, les moyens qui seront mis en œuvre pour un retour à la conformité ainsi que le retour à la conformité pour ce qui concerne le bon état de fonctionnement et la protection des différents piézomètres de l'installation ;

- le plan des réseaux est obsolète suite au démantèlement de l'installation de concassage et à son remplacement par une installation mobile temporaire de concassage et de criblage. L'inspection demande à l'exploitant la transmission dans un délai de 3 mois du schéma mis à jour ;
- l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement n'a pas pu être présenté : l'inspection demande à l'exploitant sa transmission dans un délai de 3 mois.

Les autres points contrôlés lors de la visite d'inspection ne font pas l'objet de remarques particulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 1.2.1 | | | | |
|---|--|--|--|--------|
| Thème(s) : situation administrative, rubriques ICPE | | | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : constat n°4 de la visite d'inspection du 16 janvier 2020 | | | | |
| Prescription contrôlée : | | | | |
| N° de la rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Seuil de la rubrique | Régime |
| 1435 | Stations services | 250 m³/an (installation de traitement + centrale d'enrobage mobile) | < 500 m³/an | NC |
| [...] | | | | |
| N° de la rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Seuil de la rubrique | Régime |
| 2521-1 | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud | Max 1 500 t/j (centrale d'enrobage mobile) | / | A |
| 2521-2a | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid | Max 5000 t/j (centrale d'enrobage mobile) | > 1 500 t/j | A |
| [...] | | | | |
| N° de la rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Seuil de la rubrique | Régime |
| 2915-2 | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides | 2 400 L (centrale d'enrobage mobile) | > 250 L | D |
| [...] | | | | |
| N° de la rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Seuil de la rubrique | Régime |
| 4801-2 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses | 150 t (centrale d'enrobage mobile) | Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | D |
| Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir déclenché les rubriques liées à l'exploitation d'une centrale d'enrobage mobile mais qu'un courrier doit être adressé au préfet pour le maintien de ces rubriques dans l'arrêté préfectoral susvisé. L'exploitant s'était déjà engagé à le faire lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2020. | | | | |
| Observations : L'inspection : <ul style="list-style-type: none"> rappelle à l'exploitant que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans, demande à l'exploitant de faire le point sur la situation administrative de son installation, notamment celles concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de se positionner sur le maintien ou pas des rubriques non déclenchées à ce jour dans un délai de 1 mois. | | | | |
| Type de suites proposées : Susceptibles de suite | | | | |
| Proposition de suites : Sans objet | | | | |
| Proposition de délai : 1 mois | | | | |

N° 2 : Dispositif de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée

| | | | | | |
|--|--|---------------------------------|----------------------------|-----------------------|--------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 4.2.1 | | | | | |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau | | | | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet | | | | | |
| <p>Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices des secours, ou au remplissage des réserves artificielles visées à l'article 8.2.3 du présent arrêté sont autorisés dans les quantités suivantes :</p> | | | | | |
| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau | Code national de la masse d'eau | Prélèvement maximal annuel | Débit maximal horaire | Débit maximal journalier |
| Plan d'eau voisin de l'installation | Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive | FG028 | 85 000 m³/an | 40 m³/h | 560 m³/j |
| <p>Constats : L'exploitant déclare que l'installation de prélèvement d'eau dans le plan d'eau voisin de l'installation est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Le registre indiquant les quantités d'eau prélevées quotidiennement est présenté à l'inspection par l'exploitant.</p> <p>L'inspection constate un fort dépassement du prélèvement maximal annuel autorisé en 2022 (305 310 m³), ainsi qu'un dépassement plus modéré en 2021 (104 463 m³).</p> <p>L'exploitant explique les dépassements en 2021 par un problème technique de mise en œuvre du dispositif de mesure pour lequel deux entreprises différentes sont intervenus et de mise en route du système (le dispositif ayant été installé en fin d'année 2020). De même en 2022, l'exploitant met en doute le relevé transmis par le dispositif et évoque des erreurs de comptage issus d'un problème logiciel lors de la transformation du signal relevé par le dispositif en volume qui serait prélevé.</p> <p>Depuis le début de l'année 2023, les relevés sont faits manuellement par un employé du site : les relevés journaliers sont conformes avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé.</p> | | | | | |
| Observations : L'inspection demande à l'exploitant la transmission dans un délai de 3 mois d'une note technique expliquant les difficultés rencontrées notamment en 2022 et justifiant de l'action menée par l'exploitant pour un retour à la conformité de ses installations. | | | | | |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites | | | | | |
| Proposition de suites : Sans objet | | | | | |
| Proposition de délai : 3 mois | | | | | |

N° 3 : Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

| | | |
|---|----------------------|---------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 10.2.3 | | |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet | | |
| Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : | | |
| Paramètres | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| pH | Instantané | Semestrielle |
| DBO5 | | |
| DCO | | |
| MES | | |
| Hydrocarbures | | |
| Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : | | |
| Paramètre | Fréquence | |
| pH | Annuelle | |
| DBO5 | | |
| DCO | | |
| MES | | |
| Hydrocarbures | | |
| <p>Constats : La dernière campagne d'analyse de la qualité des rejets aqueux a été réalisée le 29 novembre 2022. Le rapport daté du 19 décembre 2022 mentionne un dépassement du taux des MES pour les eaux issues des rejets RD-2 (séparateur de la station)) et RD-3 (séparateur aspersion). L'exploitant explique ces dépassements par le terrain naturel au niveau notamment de ces deux points de rejets pouvant entraîner naturellement l'apport de MES. L'exploitant a transmis la synthèse 2022 des campagnes de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines et superficielles effectuées en mai et septembre 2022 : sans observation de la part de l'inspection. 3 piézomètres (Pz-202, Pz-206 et Pz-218) présentent des non-conformités (capot non scellé, HS ou « hors » sol).</p> | | |
| <p>Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de respecter les valeurs limites de concentration sur les rejets au milieu naturel prescrites par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage et concassage (rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) et demande dans un délai de 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> la transmission d'une note expliquant l'origine des dépassements du taux des MES observés dans le rapport du 19 décembre 2022 ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre pour un retour à la conformité, le retour à la conformité pour ce qui concerne le bon état de fonctionnement et la protection des différents piézomètres de l'installation. | | |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites | | |
| Proposition de suites : Sans objet | | |
| Proposition de délai : 3 mois | | |

N° 4 : Plan des réseaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 4.3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet |
| Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...] |
| Constats : Le schéma de tous les réseaux doit être mis à jour suite au démantèlement de l'unité de concassage et de la mise en place d'une installation mobile temporaire de concassage et de criblage, modification des installations qui a fait l'objet d'un porter à connaissance transmis au préfet le 28 avril 2023. |
| Observations : L'inspection demande à l'exploitant la transmission dans un délai de 3 mois du schéma mis à jour suite au démantèlement de l'unité de concassage et de la mise en place d'une installation mobile temporaire de concassage et de criblage. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |
| Proposition de délai : 3 mois |

N° 5 : Inventaire et état des stocks des produits

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 6.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des produits |
| Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet |
| Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement. |
| Observations : L'inspection demande à l'exploitant la transmission dans un délai de 3 mois de l'inventaire et de l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |
| Proposition de délai : 3 mois |

N° 6 : Aire de mise en aspiration

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 8.2.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : constat n°14 de la visite d'inspection du 16 janvier 2020 |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriée aux risques, notamment : [...] d'une aire de mise en aspiration d'une superficie minimale de 32 m ² (largeur 8 m * profondeur 4 m), permettant la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie, placée à proximité d'un plan d'eau et situé à moins de 200 m des installations à défendre. Cette aire doit répondre aux spécifications figurant en annexe II du présent arrêté. [...] Suite à la réalisation de l'aire d'aspiration, l'exploitant devra prendre contact avec les services du SDIS de Mont-de-Marsan afin d'en faire réceptionner la création. |
| Constats : Une aire de mise en aspiration a été aménagée pour permettre l'accès aux services d'intervention. L'exploitant déclare être toujours en attente de la visite des services du SDIS de Mont-de-Marsan afin d'en faire réceptionner la création malgré leurs relances. |
| Observations : L'inspection demande à l'exploitant la transmission du dernier courrier de relance envoyé au SDIS de Mont-de-Marsan dans l'objectif de faire réceptionner la création de l'aire d'aspiration. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suite : Sans objet |

N° 7 : Bassin de confinement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 9.1.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : constat n°5 de la visite d'inspection du 16 janvier 2020 |
| Prescription contrôlée : Les zones étanches de l'aire d'accueil visées à l'article 9.1.4 sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 260 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.4.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin est en mesure de collecter les eaux de pluie et les eaux d'extinction d'un incendie survenant au sein de la centrale d'enrobage. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur isolement vis-à-vis du milieu extérieur doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. |
| Constats : Les zones destinées à recevoir les équipements liés à la centrale d'enrobage sont associées à un bassin de confinement d'une capacité de 303 m ³ comme en atteste le relevé topographique daté du 13 mars 2020 et transmis à l'inspection le 27 juin 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suite : Sans objet |

N° 8 : Accueil des inertes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 9.2.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : constat n°6 de la visite d'inspection du 16 janvier 2020 |
| Prescription contrôlée : Si, après le déchargement, l'exploitant constate la présence de déchets non inertes, il procède, avant tout nouveau déchargement sur l'aire d'accueil, au retrait de ces déchets. Une benne de tri est présente sur l'aire d'accueil pour accueillir ces éléments indésirables. |
| Constats : Une benne de tri est présente sur l'aire d'accueil pour accueillir les éléments indésirables. La zone de déchargement des matériaux inertes est clairement matérialisée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Mesures bruit

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 10.2.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bruit |
| Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet |
| Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, réglementés par le chapitre 7.2 du présent arrêté, est effectuée 6 mois au maximum après la notification du présent arrêté préfectoral. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. [...] |
| Constats : Les résultats de la campagne de mesure des niveaux sonores effectués en février 2023 à l'occasion des premiers essais pour le fonctionnement de la nouvelle installation mobile de concassage et de criblage ont été présentés et transmis à l'inspection et ne présente pas de non-conformité. |
| Observations : L'installation mobile étant nouvelle, l'inspection rappelle à l'exploitation l'obligation de procéder à une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores en février 2024 conformément aux prescriptions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage et concassage (rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |